

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME INTERCOMMUNAL**

**2. DOCUMENT GRAPHIQUE**  
2.2 Centre de la commune

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

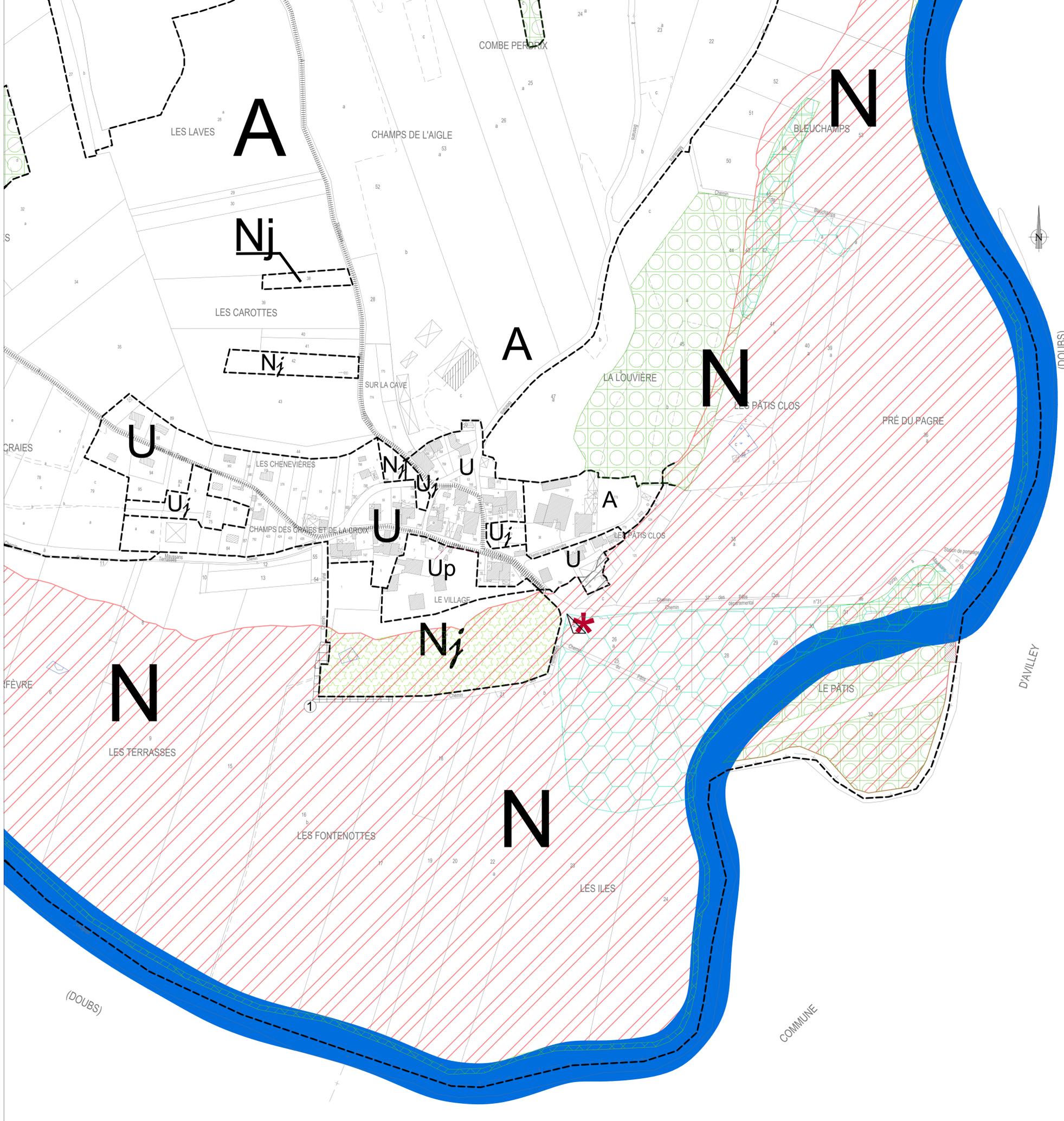
REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 2.2

Approuvée par délibération du Conseil Communautaire :  
le \_\_\_\_\_

Communauté de Communes du Pays de Montbozon et  
du Chanois  
2A "Le Vay du Saâ" - 70200 MONTBOZON  
Tél. 03 84 52 34 57 Fax. 03 84 52 30 33  
ccpai@ccpm.fr

0 m 20 m 40 m 80 m 120 m



**LEGENDE :**

- Limite de zones
- ZONES URBAINES**
- U** Zone urbaine de densité moyenne
- U1, ...** Secteurs de la zone U concerné par des orientations d'aménagement et de programmation
- Uj** Secteur de jardins de la zone U où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées
- Up** Zone urbaine dédiée aux propriétés bâties d'intérêt patrimonial
- ZONES AGRICOLES**
- A** Zone à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles
- ZONES NATURELLES ET FORESTIERES**
- N** Zone à protéger en raison soit de la qualité et de l'intérêt des sites, des milieux naturels, des paysages, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels
- Nj** Secteur de jardins de la zone N où seules des annexes de taille réduite sont autorisées
- Voies à préserver, modifier ou créer (article L151-38 du C.U.)
- Emplacements réservés et numéro d'opération
- Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain - risque fort (étude Alpgéorisques)
- Secteur concerné par des risques d'inondations (atlas des zones inondables du Ruhans)
- Secteur concerné par des risques d'inondations (PPRI de la moyenne vallée de l'Ognon) :
- zone bleue (article R. 151-31 du C.U)
- zone rouge (article R 151-34 du C.U)

**RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**

- Plans d'eau, cours d'eau
- Zones humides : zones humides issues de l'inventaire DREAL
- Milieux humides : zones humides potentielles non prospectées en raison d'un défaut d'accès issues de l'inventaire SMAMBVO
- Espaces boisés classés à protéger (article L. 113-1 du C.U)
- Plantations d'alignements à créer (article L. 113-1 du C.U.)
- Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur (article L.151-19 du C.U.)
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U. : ripisylve des cours d'eau
- Corridors écologiques à préserver au titre de l'article L.151-23 du C.U.
- Élément du paysage à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du C.U.

**LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES**

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Superficie
1	Création d'un chemin : jonction entre le chemin des Fontenottes et la rue des Vemes	Commune	1305 m²